

FEDERATION FRANCAISE DE BASKET-BALL

**COMITE DEPARTEMENTAL
ALLIER BASKET-BALL**

**REGLEMENT SPORTIF
« TYPE »**

Table des matières

I. GENERALITES	4
ART 1 – Délégation	4
ART 2 – Territorialité.....	4
ART 3 – Conditions d’engagement des groupements sportifs.....	4
ART 4 – Billetterie, invitations	5
ART 5 – Règlement sportif particulier.....	5
II. CONDITIONS D’ORGANISATION MATERIELLE	5
ART 6 – Lieu des rencontres.....	5
ART 7 – Mise à disposition.....	5
ART 8 – Pluralité de salles ou terrains.....	5
ART 9 – Situation des spectateurs.....	6
ART 10 – Suspension de salle.....	6
ART 11– Responsabilité	6
ART 12 – Mise à disposition des vestiaires	6
ART 13 – Vestiaires arbitres	6
ART 14 – Ballons.....	6
ART 15 – Equipement.....	7
ART 16 – Durée des rencontres	7
III. DATE ET HORAIRE	7
ART 17 – Organisme compétent et programmation des rencontres.....	7
ART 18 – Modification	8
ART 19 – Demande de report d’une rencontre	8
IV. FORFAIT ET DEFAULT	9
ART 20 – Insuffisance de joueurs	9
ART 21 – Retard d’une équipe.....	9
ART 22 – Equipe déclarant forfait	9
ART 23 – Effets du forfait	10
ART 24 – Rencontre perdue par défaut.....	10
ART 25 – Abandon du terrain.....	10
ART 26 – Forfait général	10
V. OFFICIELS	11
ART 27 – Désignation des officiels	11
ART 28 – Absence d’arbitres désignés	11
ART 29 – Retard de l’arbitre désigné.....	11
ART 30 – Changement d’arbitre	11
ART 31 – Impossibilité d’arbitrage.....	11
ART 32 – Absence des officiels de table de marque.....	11
ART 33 – Remboursement des frais	12
ART 34 – Le marqueur	12
ART 35 – Joueur non entré en jeu.....	12
ART 36 – Joueur en retard	12
ART 37 – Tenue de l’e-Marque (ou feuille de marque) - Rectification – envoi – Saisie des Résultats.....	12
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES	13
ART 38 – Principe.....	13
ART 39 – Responsable de l’organisation	13
ART 40 – Licences.....	14
ART 41 – Participation avec deux clubs différents.....	14

ART 42 – Equipes réserves	14
ART 43 – Unions d’Associations Sportives.....	14
ART 44 – Entente et Coopération Territoriale de Clubs	15
ART 45 – Vérification des licences.....	15
ART 46 – Liste du « 5 majeur » ou liste du « 7 majeur »	16
ART 47 – Vérification du « 5 majeur ou 7 majeur ».....	16
ART 48 – Personnalisation des équipes	16
ART 49 – Sanctions “ brûlage ” et “ personnalisation ” de joueurs	16
ART 50 – Participation aux rencontres à rejouer	17
ART 51 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	17
ART 52 – Vérification de la qualification des joueurs	17
ART 53 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	17
ART 54 – Faute disqualifiante avec rapport.....	17
VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES	17
ART 55 – Réserves.....	17
ART 56 – Réclamations	18
ART 57 – Procédure de traitement des réclamations	19
ART 58 – Terrain injouable	20
VIII. CLASSEMENT	20
ART 59 – Principe.....	20
ART 60 – Mode d’attribution des points.....	20
ART 61 – Egalité.....	20
ART 62 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité.....	21
ART 63 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement	21
ART 64 – Situation d’un groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente.....	21
ART 65 – Montées et descentes	21
ART 66 – Procédures en cas d’intempéries	22
ART 67 – Consigne sanitaire	22
ART 68 – Cas non prévus	22
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	24

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues régionales et aux Comités départementaux (Article 201 et suivant des règlements généraux), le Comité Départemental de l'Allier organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental de l'Allier sont :
 - Les championnats départementaux 5x5 seniors et jeunes masculins (formule définie chaque saison suivant les engagements).
 - Les championnats départementaux 5x5 seniors et jeunes féminins (formule définie chaque saison suivant les engagements).
 - Les Coupes départementales masculines et/ou féminines.
 - Des plateaux ou rencontres pour les catégories U11 – U9 et U7 garçons et filles.
 - Des tournois, challenges et rencontres amicales.
 - Des rencontres « Basket loisir » et « Basket vétérans ».
 - Des compétitions 3x3 Masculines – Féminines – Mixtes (catégories à définir en début de saison).

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité départemental de l'Allier exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une convention de rattachement Territorial.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental de l'Allier. Les associations sportives bénéficiant d'une convention de rattachement territorial devront être en règle financièrement avec leur Comité départemental d'origine.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de l'Allier.
5. Pour une équipe masculine qui participe au championnat Pré Régionale, le groupement sportif doit engager UNE équipe jeune masculine (U21 à U11) en son nom propre ou en Coopération Territoriale ou Entente (club porteur) dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux. La mixité est autorisée pour les équipes de la catégorie U11
Cette équipe devra terminer son championnat.
OU
Que le groupement sportif dispose d'une école de mini basket bénéficiant au minimum du Label Départemental.
Dans le cas contraire, la première année, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement final et 5 points les années suivantes.
6. Pour une équipe féminine qui participe au championnat Pré Régionale, le groupement sportif doit engager UNE équipe jeune féminine (U21 à U11) en son nom propre ou en Coopération Territoriale

Ou Entente (club porteur) les championnats nationaux, régionaux, départementaux. La mixité est autorisée pour les équipes de la catégorie U11 ;
Cette équipe devra terminer son championnat.

OU

Que le groupement sportif dispose d'une école de mini basket bénéficiant au minimum du Label Départemental.

Dans le cas contraire, la première année, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement final et 5 points les années suivantes.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif ou Comité Départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et les invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du ministère des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental, afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuves (poules, play off, play down ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

Le Comité Départemental de l'Allier peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre

manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des salles et terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ART 11– Responsabilité

Le Comité de L'Allier décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), une table, un portemanteau, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballons

- 1 - Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
- 2 - Sur terrain neutre, l'organisateur fournit 3 ballons à chaque équipe plus le ballon de la rencontre.
- 3 - Taille des ballons pour les rencontres :

SM-U21M-U18M U15M	SF-U21F-U18F U15F-U13M et F	U11 (M et F)	U9 (M et F)	U7 (M et F)
T7	T6	T5 ou T6	T5	T5 ou T4

Pour les rencontres des championnats régionaux et/ou des championnats de France se référer aux règlements concernés.

Pour l'ensemble des catégories, le groupement sportif recevant mettra à la disposition de l'équipe visiteuse (échauffement et intervalles), 3 ballons en bon état et identiques à celui qui sera utilisé durant la rencontre. En cas de non-respect, les arbitres consigneront ce fait au dos de la feuille de marque et la Commission Sportive (ou mini basket) statuera sur cette situation.

ART 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité. Une chaise de chaque côté de la table pour les remplacements
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique obligatoire (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe – Indicateur de possession alternée) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur terrain neutre l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (règle du banc et terrain, couleur des maillots ...)
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre " Règles applicables à l'aide publicitaire " de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 – Durée des rencontres

La durée des rencontres est définie comme suit :

Catégories	Temps de jeu	Intervalles	Prolongations
Seniors à U15 M et F	4 x 10'	2'– 10'-2'	5' (1)
U13 M et F	4 x 8'	2'– 10'-2'	3' (2)
U11	En début de saison, se reporter au règlement spécifique		
U9	En début de saison, se reporter au règlement spécifique		

(1) Pour les catégories seniors à U15 (M et F), en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de 5 minutes seront jouées jusqu'à obtention d'un résultat positif.

(2) Pour la catégorie U13 (M et F), en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 3 minutes sera jouée si cette égalité persiste au terme de cette prolongation une 2^{ème} prolongation débutera avec la mise en application de la règle de la « mort subite » (*Le premier qui marque gagne la rencontre*)

Pour les catégories Mini basket U11 et U9, un règlement spécifique sera édité chaque début de saison.

Pour les rencontres des championnats nationaux ou régionaux se référer aux règlements concernés.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent et programmation des rencontres

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux.

Les journées sportives des différents championnats sont initialement programmées à la date du samedi 0h00

ART 18 – Modification

Consignes :

A la sortie des calendriers, vérifiez que la disponibilité de vos gymnases vous autorise à programmer vos rencontres.

Dans le cas où vous ne disposeriez pas de votre salle, il serait souhaitable de favoriser l'inversion des rencontres (*à vous de contacter vos adversaires pour étudier les possibilités*) cette formule est préférable à une demande de report.

Les enregistrements se font obligatoirement par l'intranet club (FBIV2).

1. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres par le club recevant « Date – Horaire - Eventuellement changement de salle » s'effectue au minimum 30 jours avant la date officielle de la rencontre.

Il suffit de se connecter sur le « Module club » dans la partie « demande de dérogation » d'accéder à la journée sportive concernée, de compléter le formulaire et d'enregistrer les modifications.

Le club visiteur reçoit cette demande de dérogation et il doit la valider dans les meilleurs délais (sous 72 heures).

Nota : En cas de refus (programmation non conforme à la réglementation (jour ou horaire) ou cas particuliers) voir article 19.

La demande acceptée par les deux groupements sportifs sera ensuite validée par la Commission Sportive délégitaire.

Une demande en cours non validée par le club visiteur sera automatiquement validée à **20** jours par la commission Sportive délégitaire.

Une demande de programmation qui sera effectuée après le 30ème jour (club recevant) et non validée au 25ème jour (club visiteur) sera sanctionnée financièrement (programmation non signalée dans les délais – voir barème des dispositions financières).

2. Modification d'une programmation validée

La modification d'une programmation validée peut s'effectuer entre le 24ème et le 10ème jour qui précède la rencontre concernée.

Le motif de cette modification sera obligatoirement signalé sur la demande de dérogation.

Cette demande doit impérativement bénéficier de l'accord de l'adversaire.

Les modalités d'enregistrement et de validation sont identiques à une programmation normale.

Cette modification entraînera des frais de dossier (frais de procédure changement après programmation - voir barème des dispositions financières).

Les demandes de modifications formulées moins de 10 jours avant la date programmée ne seront pas acceptées par la Commission délégitaire (sauf si indisponibilité des installations sportives (Fournir attestation officielle de la municipalité avec motif) ou sauf si cas exceptionnel.

3. La Commission sportive délégitaire

A seule qualité pour modifier une programmation sur demande conjointe (*demande de dérogation acceptée par le club visiteur*) des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (CD03) au moins 10 jours avant la date prévue au calendrier pour la rencontre concernée.

Elle peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

Dans le cas d'un litige entre les deux groupements sportifs, elle statuera et sera décisionnaire sur la programmation de la rencontre. Cette décision sera notifiée au moins 10 jours avant la date prévue au calendrier pour la rencontre concernée.

ART 19 – Demande de report d'une rencontre

1. Un groupement sportif pourra demander le report d'une rencontre de championnat ou de coupe pour les motifs suivants :
 - Indisponibilité des installations sportives. Dans ce cas la demande sera accompagnée de

l'attestation officielle d'indisponibilité des installations sportives.

- Sélection d'UN joueur pour un stage (joueur ou formation) ou une compétition officielle organisée par la FFBB, la Ligue Régionale ou le Comité Départemental. Dans ce cas le report est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de la coupe pour le compte duquel est faite la demande.

- Pour les compétitions mini basket, indisponibilité de DEUX joueurs ou plus pour un voyage scolaire. La demande sera accompagnée de l'attestation officielle de l'établissement scolaire. Dans ce cas le report est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de la coupe pour le compte duquel est faite la demande.

- Participation d'un entraîneur à un stage officiel de formation organisé par la FFBB, la Ligue Régionale ou le Comité Départemental. Dans ce cas le report est de droit lorsqu'elle concerne l'équipe entraînée habituellement par l'entraîneur concerné.

2. La commission sportive départementale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'un report d'une rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

Les demandes de reports de rencontres formulées moins de 10 jours avant la date programmée ne seront pas acceptées (*sauf cas exceptionnel traité par la Commission Sportive Départementale*).

3. En cas de rencontre reportée la qualité du joueur « non brûlé » s'apprécie conformément à l'article 51.

4. Aucune demande de report ne sera accordée pour les rencontres de la première et/ou dernière journée des championnats (ou phase concernée) – (*Sauf cas exceptionnel traité par la Commission Sportive départementale*).

Une rencontre reportée sur la phase « aller » doit être disputée avant la première journée de la phase « Retour » – (*Sauf cas exceptionnel traité par la Commission Sportive Départementale*).

IV. FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur l'e-Marque ou la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée FORFAIT. La Commission compétente décidera alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur l'e-Marque ou la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur l'e-Marque ou la feuille de marque

ART 22 – Equipe déclarant forfait

1 - Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la commission sportive départementale, les arbitres, son adversaire et éventuellement les officiels désignés.

2 - Confirmation écrite doit être adressée simultanément par Email ou fax à son adversaire et à la commission sportive départementale. Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait

- 1 - Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre " aller " devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre " retour " chez son adversaire.
- 2 - Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre " aller " ou " retour " devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après réception de la notification.
Les frais de déplacements seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur Départemental (Total KM A/R x 3 x taux en vigueur).
- 3 - Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur, le groupement sportif concerné devra rembourser les frais de déplacement des officiels désignés, au plus tard huit jours après réception de la notification.
Son adversaire bénéficiera du remboursement du déplacement de la rencontre « aller » sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur Départemental (Total KM A/R x 3 x taux). Le remboursement s'effectuera auprès du Comité qui se chargera d'effectuer la régularisation financière auprès du club concerné.
Le remboursement doit s'effectuer dans un délai de dix jours après réception de la facture du Comité.
- 4 - En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).
- 5 - En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu suite au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs " brûlés " ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
- 7 - Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

- 1 - Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à 2, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par DEFAUT.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par FORFAIT sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ART 26 – Forfait général

- 1 - Pour l'ensemble des championnats départementaux, une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera sanctionnée d'une pénalité financière.
- 2 - Lorsqu'une décision de perte de 2 ou plusieurs rencontres (forfaits ou pénalités) fait l'objet d'une seule et unique notification, cette décision n'équivaut qu'à UNE sanction.
- 3 - Pour l'ensemble des championnats départementaux, une équipe qui sera « Forfait général » en cours de saison, ne sera pas soumise au remboursement des frais kilométriques de ses adversaires.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

- 1 - En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- 2 - Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
- 3 - Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
- 4 - Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission sportive statuera sur le dossier.

ART 32 – Absence des officiels de table de marque

- 1 - Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2 - Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas.
Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1^{er} arbitre, les OTM choisis doivent être licenciés FFBB. L'équipe visiteuse peut exiger de remplir la fonction de marqueur.
- 3 - Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur

Dès son arrivée, 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement des renseignements et informations demandés sur l'e-Marque (ou feuille de marque). Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, procéder réglementairement à la clôture de l'e-Marque (ou feuille de marque).

ART 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque) qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre ou sur l'e-Marque pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite sur l'e-Marque (ou feuille de marque).

ART 36 – Joueur en retard

Un(e) joueur(euse) arrivant en retard dont le nom est inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque) avant le début de la rencontre peut participer à celle-ci.

Un(e) joueur(euse) non inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque) avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Tenue de l'e-Marque (ou feuille de marque) - Rectification – envoi – Saisie des Résultats.

Tenue

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque ainsi qu'une clé USB (ou feuille de marque) sont remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros des maillots des joueurs et entraîneurs avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

Rectification

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques

« Résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par le Comité après enquête.

Envoi

Feuille de marque : par le groupement sportif recevant, le 1er jour ouvrable qui suit la rencontre avec affranchissement suffisant au tarif rapide. La feuille de marque doit parvenir au responsable de la commission délégataire (sportive ou mini basket) pour le mercredi 13 heures (dernier délai) qui suit la rencontre.

E-Marque

Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les 03 heures qui suivent la rencontre.

En cas de réclamation ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque ou de la transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

Envoi tardif

Pour un envoi tardif ou non envoi d'une feuille de marque ou d'une feuille électronique, pour les contrevenants, confère barème des dispositions financières.

Saisie des résultats

La saisie des résultats sur internet incombe au club recevant, la saisie (quel que soit le mode) doit être effectuée au plus tard, le dimanche 19 heures pour les rencontres seniors et jeunes ou le lundi 18 heures pour les rencontres mini basket. Pour les contrevenants, confère barème des dispositions financières.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 38 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de la table de marque doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 39 – Responsable de l'organisation

- 1 - Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué club, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre. Suivant le niveau de la rencontre, il remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations à chacun des arbitres – OTM et délégué).
- 2 - Ce responsable sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
- 3 - Il est tenu d'adresser au Comité, le jour même de la rencontre ou sous 24 heures, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre.
Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
- 4 - Accueillir les arbitres et les officiels désignés.
- 5 - Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant pour intervenir et assurer la sécurité des arbitres et des officiels avant, pendant et après la rencontre.
- 6 - Conserver la clé du vestiaire « arbitres » et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- 7 - Prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- 8 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

ART 40 – Licences

1. Licences autorisées en catégorie **SENIOR PRE-REGIONALE** masculin et féminin (*championnats et coupes*)

Nombre de joueurs autorisés	05 au minimum et 10 au maximum	
Types de licences autorisées (Nombre maximum)	Licence 0C Licence 1C – 2C – T ou 0CAST – 1CAST – 2CAST (Hors CTC)	Sans limite 3
Couleur des licences autorisées		
Blanc	Sans limite	
Vert	Sans limite	
Jaune	Sans limite	
Orange	2	

2. Licences autorisées en catégorie **SENIOR DEPARTEMENTAL** masculin et féminin (*championnats et coupes*)

Nombre de joueurs autorisés	05 au minimum et 10 au maximum	
Types de licences autorisées (Nombre maximum)	Licence 0C Licence 1C – 2C – T ou 0CAST – 1CAST – 2CAST	Sans limite 3
Couleur des licences autorisées		
Blanc	Sans limite	
Vert	Sans limite	
Jaune	Sans limite	
Orange	Sans limite	

Pour une équipe d'Entente (Hors CTC) au minimum 4 joueurs du club porteur de l'entente seront inscrits sur la feuille de match (ou E-marque) et devront participer effectivement à la rencontre. Dans le cas contraire la rencontre serait perdue par pénalité.

Dans le cas de la création d'une **PREMIERE** équipe senior (féminine et/ou masculine) d'une association, le nombre autorisé des licences 1C– 2C - 0CT est fixé à **4** (Non renouvelable si reprise de l'activité de cette équipe après un arrêt d'une ou plusieurs saisons (Renouvelable à la 5^{ème} saison qui suit l'arrêt)).

Les licences 1C – 2C – 0CT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur l'e-Marque ou la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de 03 (ou 4 si création d'une première équipe).

3. Pour les championnats « Jeunes » et « Mini-Basket » se reporter à chaque règlement spécifique de début de saison.

ART 41 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 42 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelé "équipe première", les autres "équipes réserves 2 – 3 ...", sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 43 – Unions d'Associations Sportives

La réglementation sur les Unions est définie dans les articles 315 à 326 des Règlements Généraux Fédéraux.

ART 44 – Entente et Coopération Territoriale de Clubs

Equipe d'entente

La réglementation sur les ententes est définie dans les articles 327 à 331 des Règlements Généraux Fédéraux.

Coopération Territoriale de clubs (CTC)

La réglementation sur les CTC est définie dans les articles 332 à 337 des Règlements Généraux Fédéraux.

ART 45 – Vérification des licences

1 - Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation des licences (photo obligatoire) des joueurs et des entraîneurs (photocopie non autorisée).

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique autorisé, sous réserve que la photographie et les informations soient lisibles et identifiables pour les arbitres.

Ils proposeront au capitaine de chacune des équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée (dont absence de photo) doit être inscrite par l'arbitre sur l'e-Marque ou feuille de marque et contresignée par les capitaines en titres.

En cas de non-présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- Carte d'identité nationale
- Permis de conduire
- Carte de scolarité (pour les catégories jeunes tout document avec photo récente sera admis)
- Carte professionnelle
- Passeport
- Carte de séjour

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de l'e-Marque ou feuille de marque.

Cet état de fait sera consigné sur l'e-Marque ou feuille de marque par l'arbitre. Le Groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur présente le duplicata fourni avec la licence (exemplaire joueur) accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur l'e-Marque ou feuille de marque sans la signature du joueur.

2 - Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur l'e-Marque ou feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévue ci-dessus) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur l'e-Marque ou feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

Une personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre.

3 - Pénalité financière pour licence manquante ou absence de photo : Confère barème des dispositions financières.

4 - L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait l'e-Marque ou feuille de marque. La Commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

5 - La Commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre ou surclassé, sera déclarée battue par pénalité.

6 - Dans ce cas, un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. **Si pour le même motif**, le groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

ART 46 – Liste du « 5 majeur » (U9 à U21) et Liste du « 7 majeur » (Seniors)

Pour chaque équipe telle que définie à l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des **CINQ ou SEPT meilleurs** joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Les joueurs sont dits " brûlés " et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats des divisions inférieures.

Si dans une catégorie, trois équipes sont engagées en championnat National – Régional ou Départemental, pour l'équipe 1, le groupement sportif devra fournir une liste de **dix joueurs** dont les **CINQ ou SEPT premiers** seront dits « brûlés » et ne pourront pas jouer avec les équipes réserves. Les **joueurs non brûlés de l'équipe 1** qui participent aux rencontres de cette équipe peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Pour l'équipe 2, le groupement sportif devra fournir une liste de CINQ ou SEPT joueurs « dits brûlés » qui ne pourront pas jouer avec l'équipe inférieure. Un joueur « non brûlé » en équipe 2 peut participer aux rencontres de l'équipe inférieure.

Un joueur non brûlé en équipe 2 et participant aux rencontres de cette équipe ne pourra plus participer aux rencontres de l'équipe inférieure du jour où il participe à une rencontre de l'équipe 1.

Si le règlement particulier à la catégorie senior autorise une IE ou une entente de CTC à participer au championnat 5 joueurs déclarés du 7 majeur seront licenciés dans le club porteur de l'IE ou entente.

ART 47 – Vérification du « 5 majeur » ou du « 7 majeur »

- 1 - Pour les championnats départementaux, la commission sportive départementale (ou mini basket) est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe par courrier les groupements sportifs concernés. Pour les championnats régionaux, si la ligue régionale modifie une liste, le comité départemental et les clubs concernés seront informés.
- 2 - Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive (ou mini basket) peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- 3 - La commission sportive (ou mini basket) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste.
- 4 - Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres « ALLER ». Les commissions apprécient le bien-fondé de la demande.

ART 48 – Personnalisation des équipes

- 1 - Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie et d'un même championnat, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
- 2 - Dès la 1^{ère} journée la commission sportive (ou mini basket) tiendra à jour la personnalisation des équipes concernées.
- 3 - Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
- 4 - Si en cours de saison l'équipe n°1 accède à un championnat supérieur (Ligue ou division d'un championnat départemental) la règle du « 5 majeur » s'appliquera.

ART 49 – Sanctions " brûlage " et " personnalisation " de joueurs

- 1 - Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des « 5 ou 7 joueurs majeurs » sont passibles de sanctions (amende, rencontre perdue) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste soit déposée.
2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes

personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de ses obligations administratives.

ART 50 – Participation aux rencontres à rejouer

- 1 - Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
- 2 - Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 51 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours à l'exception des joueurs qui étaient sous le coup d'une suspension pour fautes techniques ou disqualifiantes SR à la date de la rencontre initiale.

ART 52 – Vérification de la qualification des joueurs

- 1 - La commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- 2 - Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
- 3 - Si pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 26)

ART 53 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Se reporter au règlement disciplinaire général FFBB.

ART 54 – Faute disqualifiante avec rapport

Se reporter au règlement disciplinaire général FFBB.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 55 – Réserves

- 1 - Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
- 2 - Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois si un joueur absent mais inscrit sur l'e-Marque ou la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
- 3 - L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur l'e-Marque ou feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- 4 - Les réserves devront être contresignées par les officiels et les deux capitaines en titre et si

nécessaire les officiels adresseront un rapport circonstancié.

5 - Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur l'e-Marque ou la feuille de marque.

ART 56 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur

- 1 - La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
- 2 - Dans un délai de 20 minutes après la rencontre la dicte à l'arbitre dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de caution du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental
- 3 - Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
- 4 - Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre.
- 5 - Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur

Signe l'e-Marque ou la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. L'arbitre

- 1 - Doit faire mentionner par le marqueur sur l'e-Marque ou la feuille de marque (ou sur papier libre) qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
- 2 - Doit l'inscrire sur l'e-Marque ou la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer.
- 3 - Doit adresser au COMITE, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de l'e-Marque ou de la feuille de marque, les rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ainsi que le chèque de caution à l'ordre du Comité.
- 4 - Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

4. L'aide arbitre

- 1 - Doit signer la réclamation.
- 2 - Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (Utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

5. Les officiels de la table de marque

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis faisant l'objet de la réclamation et l'identification de la rencontre

7. Le club réclamant (Confirmation de réclamation)

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal, de l'association ou de la société, régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé avec AR au Comité départemental. Elle sera obligatoirement accompagnée d'un chèque ou d'un mandat du montant précisé sur le barème des dispositions financières du Comité (Confirmation de réclamation).

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme

concerné.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Pour une réclamation non confirmée, le chèque de caution du dépôt de réclamation restera acquis au Comité.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société régulièrement licencié doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé avec AR au Comité départemental, le motif de la réclamation.

Joindre obligatoirement un chèque ou un mandat du montant précisé sur le barème des dispositions financières du Comité (Montant total dossier réclamation (caution + réclamation)).

Joindre également les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Instruction de la réclamation sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur l'e-Marque ou la feuille de marque.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur (montant du chèque ou transmis par une personne non habilitée) le Comité invitera le groupement sportif à régulariser la situation dans un délai de 24 heures.

ART 57 – Procédure de traitement des réclamations

- 1 - La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental de l'Allier.
- 2 - La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.
- 3 - Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les Capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au Comité, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4 - Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
- 5 - La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6 - Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le Comité, communiqués par Courriel (ou courrier ou télécopie) aux groupements sportifs concernés.
- 7 - De même, tout document communiqué au Comité, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra également être communiqué par Courriel (ou courrier ou télécopie) à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8 - Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir le Comité, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable qui suit la rencontre.
- 9 - Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10 - Le bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux 2 groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par courriel avec accusé de réception ou par fax.

11 - A compter de la notification de la décision, les 2 groupements sportifs possèdent un délai de 10 jour ouvrable afin d'interjeter appel auprès de la chambre d'appel de la FFBB, dans le respect des modalités de l'article 924 des règlements généraux Fédéraux.

12 - Dans le cas d'une réclamation reconnue fondée, le chèque de caution sera restitué au club demandeur.

ART 58 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 59 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Chaque saison et suivant les engagements initiaux, la Commission sportive communiquera aux Groupement sportifs la formule des championnats.

ART 60 – Mode d'attribution des points

Après l'enregistrement des différentes sanctions sportives (Non-engagement des équipes jeunes ...) Le classement est établi à l'issu de chaque compétition en tenant compte :

- 1) Du nombre de points.
- 2) Du point average (nombre de points marqués - nombres de points encaissés).

Pour les compétitions ne comportant que des rencontres « aller », le point average sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

La notion du plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts

Il est attribué pour l'ensemble des catégories (hors mini basket)

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points,
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point,
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Pour les catégories mini basket

Voir règlement spécifique de début de saison

ART 61 – Egalité

1 - Si deux équipes sont à égalité au classement, c'est l'équipe ayant battu l'autre deux fois qui sera classée devant. En cas d'égalité des résultats (une victoire et une défaite), les résultats des rencontres les ayant directement opposées serviront pour déterminer la différence de points (points marqués – points concédés).

2 - Si la différence de points est nulle, le classement sera effectué en fonction du meilleur point average sur la base de toutes les rencontres que ces équipes auront disputées dans la poule.

3 - Dans le cas où les deux équipes demeurent à égalité après que la procédure ci-dessus mentionnée

a été suivie, une rencontre supplémentaire les départagera.

4 - Si plus de deux équipes se trouvent à égalité au classement, un second classement sera effectué en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

5 - Si après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par le calcul de la différence de points en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.

6 - S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par le point average sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans la poule.

7 - Si à n'importe quelle phase et après avoir appliqué les critères ci-dessus mentionnés, une égalité multiple était réduite à deux équipes seulement, les procédures décrites aux points 1 – 2 et 3 seront automatiquement suivies.

8 - Si l'égalité était réduite à plus de deux équipes, la procédure commençant au point 4 sera répétée.

9 - Le point average sera toujours calculé par division (nombre de points marqués / nombre de points encaissés).

10 - Les cas particuliers seront traités par la Commission Sportive ou la Commission Mini basket.

ART 62 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués et zéro point sera attribué à l'équipe qui perd la rencontre par pénalité.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART 63 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 64 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1 - Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il peut le cas échéant accéder la saison suivante à la division supérieure.

2 - Si un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il peut le cas échéant accéder la saison suivante à la division supérieure.

ART 65 – Montées et descentes

	Montées	Descentes
Championnat Pré-régional	Voir Règlement Ligue	Voir règlement sportif particulier du CD 03
Championnat départemental	Voir règlement sportif particulier du CD 03	

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1) Des descentes de championnat de France ou Ligue
- 2) Des montées en championnat de France ou Ligue

- 3) Du non-engagement des équipes régulièrement qualifiées
- 4) Des championnats adoptés par le Comité

L'augmentation du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1) Montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure
- 2) Maintien de l'équipe descendante la mieux classée

La diminution du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1) Descente(s) supplémentaire(s)
- 2) Réduction du nombre de montée

Au terme de la saison de RM3 et/ou RF3 (championnat Ligue) si une équipe X d'un club est appelée à descendre en département en aucun cas son équipe réserve (Championnat Pré Régionale M ou F) même si elle en obtient le droit sportif ne pourra accéder aux championnats régionaux la saison suivante et le cas échéant cette Equipe réserve descendrait d'une division DM – DF (si création d'un championnat dans cette division).

Toutefois si sur la saison en cours cette équipe réserve termine à la première place du championnat Pré Régionale M et F, elle conserve le titre départemental.

Deux équipes d'un même groupement sportif ne peuvent participer à un même championnat sauf si championnat unique sur la saison.

ART 66 – Procédures en cas d'intempéries

Arbitres et OTM

Au cas où un officiel ne peut honorer sa désignation pour cause d'intempéries, il doit obligatoirement prendre contact avec

- Le club recevant (Téléphone)
- Le répartiteur de la CDO (Téléphone)
- Son ou ses collègues (Téléphone)

Les clubs

Si une équipe ne peut se déplacer, elle doit appliquer la procédure définie par la Commission Sportive départementale à savoir :

Avertir obligatoirement

- Par téléphone, le club adverse (plus courriel de confirmation)
- Par téléphone, les arbitres désignés (éventuellement les OTM désignés)
- La Commission Sportive départementale (courriel : cd03basket@aol.com)

Ensuite, le club devra obtenir un justificatif auprès des autorités locales (Gendarmerie, mairie, police, etc.) et le transmettre à la Commission Sportive Départementale au plus tard le premier jour ouvrable suivant la rencontre (Télécopie ou courriel).

La Commission Sportive Départementale ou la Commission Mini Basket

Dans le cas d'abus ou de non-respect de la procédure, la Commission Départementale concernée se réserve le droit de prononcer un « forfait ». Dans le cas où le forfait serait prononcé, l'équipe concernée serait sanctionnée suivant les modalités définies dans l'article 23 du présent règlement.

ART 67 – Consigne sanitaire

Il est conseillé que chaque joueur et entraîneur vienne avec sa propre bouteille d'eau ou gourde.

Toutefois sur demande le club organisateur doit fournir des bouteilles à l'équipe adverse.

il fournira obligatoirement des bouteilles aux arbitres et OTM .

ART 68 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur après consultation des Commissions concernées et en application des Règlements Généraux de la FFBB.

ANNEXE 1

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

Modification Création Annulation	Date d'effet	Modification Création Annulation	Date d'effet
Règlement approuvé	18/05/2001		
Article n° 16	12/09/03		
Article n° 38	12/09/03		
Article n° 66	12/09/03		
Article n° 16	10/09/04		
Article n° 16	09/09/05		
Article n° 44	09/09/05		
Article n° 55	09/09/05		
Article n° 56	09/09/05		
Article n° 45	08/09/06		
Article n° 46	08/09/06		
Mise à jour	11/05/07		
Articles n° 01 – 14 - 18	19/09/08		
Articles n° 19 – 20 - 21	19/09/08		
Articles n° 23 – 32 - 40	19/09/08		
Articles n° 43 – 51 – 54	19/09/08		
Articles n° 56 – 60 - 61	19/09/08		
Articles n° 66	19/09/08		
Articles n° 40-53-54-56	17/09/10		
Articles n° 37	29/04/11		
Mise à jour	01/06/11		
Articles n° 01 – 08 - 14	07/09/12		
Articles n° 16-17-18-26	07/09/12		
Articles n° 37-40-46	07/09/12		
Articles n° 03-18-23-25	13/09/13		
Articles n° 40-43-44-55	13/09/13		
Articles n° 56-60-66-67	13/09/13		
Articles n° 43-44-46-65	10/09/14		
Articles n° 44-46-48-49- 56-57	11/09/15		
Articles n° 3- 14-16-18-37	11/09/16		
Mise à jour (adopté Com. Directeur)	07/09/18		
Articles 3-19-40-46	13/09/19		
Articles 40- 67-68	25/09/20		
Articles 03 – 14 – 40	10/09/21		
Mise à jour (adopté Com. Directeur)	26/05/23		
Mise à jour	31/05/24		

ANNEXE 2

DIFFUSION

FFBB

Ligue Régionale

Membres du Comité Directeur Départemental

CD03 HA

BELLERIVE BC

BOURBON SB

BE COMMENTRY

SCA CUSSET

CREUZIER BB

SBC DESERTINES

AS DOMPIERRE BEAULON

DOYET BC

BC GANNAT

BC LAPALISSE

AS MONTLUCON

STADE MONTLUCON BASKET

MOULINS BASKET

SC ST POURCAIN

BC ST YORRE

BC VARENNES

JA VICHY

CLUB YZEURE BASKET